



**Décision d'examen au cas par cas n° 2023-6943
en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François Leclerc, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2023-6943, déposé le 7 février 2023 et complété le 6 mars 2023, par la SCEA Ferme de Vauxcelles, Monsieur Romain Lefèvre relatif au projet de création d'un boisement sur la commune de Vailly-sur-Aisne, dans le département de l'Aisne;

Vu la décision tacite de soumission à étude d'impact du 10 avril 2023 ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 17 mars 2023 ;

Considérant que le projet, qui consiste à boiser une prairie permanente de 1 hectare, parcelle A 1309, relève de la rubrique 47° c) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui

soumet à examen au cas par cas les premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare ;

Considérant que le boisement sera constitué d'un mélange d'essences notamment de chênes, robiniers, alisier, cormier, pin, mélèze et divers fruitiers ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qu'il est nécessaire d'étudier ;

Décide

Article 1^{er} :

La décision tacite de soumission à étude d'impact du 10 avril 2023 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

Le projet de boisement de 1 hectare sur la commune de Vailly-sur-Aisne, dans le département de l'Aisne, déposé par la SCEA Ferme de Vauxcelles, Monsieur Romain Lefèvre, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le directeur régional adjoint,